



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 15322

#### Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage d'étendre prochainement son bénéfice d'une part aux militaires du contingent maintenus au-delà de la durée légale après le 2 juillet 1962 et d'autre part aux policiers qui peuvent prétendre à l'attribution de la carte de combattant.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 aux fins de reconnaître les services accomplis par les militaires au Maroc, en Algérie et en Tunisie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre qui y ont été menées entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, cette dernière date marquant la fin desdites opérations. Des lors, les services effectués postérieurement relèvent de l'accomplissement des obligations du service national et non plus des opérations ouvrant droit, au regard des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, au titre de reconnaissance de la Nation. Il ne peut donc être envisagé d'étendre l'attribution de ce titre pour des périodes postérieures. S'agissant des policiers, et plus généralement des personnels civils qui ont pu être amenés à participer aux opérations de maintien de l'ordre, ils ont, en effet, vocation à la carte du combattant. Il convient de rappeler à ce propos que les avantages accordés aux possesseurs de cette carte (retraite du combattant, rente mutualiste, aides diverses accordées par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre) sont plus étendus que ceux liés au titre de reconnaissance de la Nation. L'attribution de ce titre n'apporterait aux intéressés aucun avantage supplémentaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15322

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2976